

ANNEXE 12

MÉCANISME DE PAIEMENT

Table des matières1.	Généralités 3
1.1	Dans cette Annexe 12 – (Mécanisme de paiement), les termes et expressions qui sont utilisés avec l’emploi d’une majuscule initiale qui n’y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné à l’annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l’Entente.3
1.2	Tous les renvois à des Articles, des Sections, des paragraphes ou des Appendices sont, à moins de disposition expresse contraire, des renvois à des Articles, des Sections, des paragraphes ou des Appendices de cette Annexe.3
2.	Le Paiement total4
3.	Paiement de base5
4.	Paiement – Événement6
5.	Paiement – Préposés à l’accueil supplémentaires8
6.	Déduction de Non-Disponibilité9
6.1	Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité9
6.2	Espace Non-Disponible9
6.3	Ensemble des Espaces Non-Disponible9
6.4	Espace Non-Disponible mais utilisé9
6.5	Période applicable9
6.6	Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité pour l’Espace x9
6.7	Déduction de Non-Disponibilité minimale11
6.8	Niveau cumulatif maximal d’Espaces Non-Disponibles11
6.9	Non-Disponibilité répétitive11
6.10	Non-Disponibilité non-réolue11
6.11	Exceptions aux Déductions de Non-Disponibilité pour l’Espace x12
6.12	Local temporaire12
7.	Déduction de Non-performance13
7.1	Calcul de la Déduction de Non-performance13
7.2	Déduction de Non-performance maximale13
7.3	Période applicable13
7.4	Points de Non-performance accumulés14

SM
R
1

7.5	Déductions associées aux Points de Non-performance	16
7.6	Non-performance répétitive	16
7.7	Non-performance non-résolue	16
8.	Retenue liée aux Exigences de fin de terme	17
8.1	Formations et documentation exigées	18
9.	Ajustements.....	19
9.1	Ajustement – Services de bar	19
9.2	Ajustement – Stationnement.....	23
9.3	Ajustement – Esplanade.....	24
9.4	Ajustement – Assurances	26
10.	Paie ment – Impôts fonciers	32

Appendices

1. Paiement de base annuel
2. Paiement par type d'Événement
3. Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire
4. Importance relative des Espaces
5. Exemple de calcul
6. Fiche de réservation

gum
R 2

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Dans cette Annexe 12 – (Mécanisme de paiement), les termes et expressions qui sont utilisés avec l'emploi d'une majuscule initiale qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente.
- 1.2 Tous les renvois à des Articles, des Sections, des paragraphes ou des Appendices sont, à moins de disposition expresse contraire, des renvois à des Articles, des Sections, des paragraphes ou des Appendices de cette Annexe.


3

2. LE PAIEMENT TOTAL

Le montant total versé au Partenaire pour une Période de paiement, c'est-à-dire le Paiement total, est calculé selon la formule suivante :

Paiement total = Paiement de base, conformément à l'Article 3

plus Paiement – Événement, conformément à l'Article 4

plus Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires, conformément à l'Article 5



plus Paiement – Impôts fonciers, conformément à l'Article 10.

plus Ajustements, conformément à l'Article 9

moins Déduction de Non-Disponibilité, conformément à l'Article 6

moins Déduction de Non-performance, conformément à l'Article 7

moins Retenue liée aux Exigences de fin de terme, conformément à l'Article 8

 
4

3. PAIEMENT DE BASE

Le Paiement de base versé au Partenaire pour chaque Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$P_B = \frac{P_{BA} \times J}{365.25} \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{PB}$$

où :

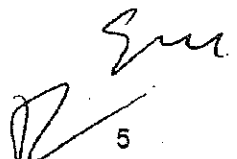
P_B = Paiement de base.

P_{BA} = Paiement de base annuel pour chaque Année d'exploitation, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 1 de cette Annexe 12.

J = Nombre de jours durant la Période de paiement. Pour la Période de paiement au cours de laquelle la Date de début des paiements survient, le nombre de jours est calculé à compter de la Date de début des paiements. Pour la Période de paiement où la Date de fin de l'Entente survient, le nombre de jours est calculé à compter du premier jour de cette Période de paiement jusqu'à la Date de fin de l'Entente.

où :

$$\begin{array}{l} \text{Ajustement} \\ \text{pour} \\ \text{l'inflation}_{PB} \end{array} = \left[30\% \times \frac{(\text{IPC}_{\text{Période de paiement}} - 1)}{\text{IPC}_{\text{Base}}} + 5\% \times \frac{(\text{IPE}_{\text{Période de paiement}} - 1)}{\text{IPE}_{\text{Base}}} \right] + 1$$


5

4. PAIEMENT – ÉVÉNEMENT

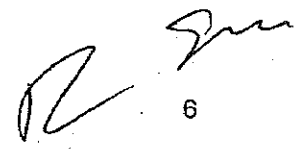
Le Paiement – Événement versé au Partenaire pour une Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Paiement – Événement} = [(PE_1 \times E_1) + (PE_2 \times E_2) + (PE_3 \times E_3) + (PE_4 \times E_4) + (PE_5 \times E_5) + (PE_6 \times E_6)] \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{EV}$$

où :

- PE₁ : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 1, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.
- E₁ : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 1 durant la Période de paiement¹.
- PE₂ : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 2, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.
- E₂ : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 2 durant la Période de paiement¹.
- PE₃ : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 3, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.
- E₃ : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 3 durant la Période de paiement¹.
- PE₄ : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 4, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.
- E₄ : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 4 durant la Période de paiement¹.
- PE₅ : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 5, tel qu'il est présenté dans le

¹ Le nombre de Périodes quotidiennes pour un Événement donné est calculé en fonction des heures de début et de fin de cet Événement identifiées dans la Fiche de réservation relative à cet Événement, excluant les heures prévues pour le montage et le démontage des équipements et ouvrages requis pour la tenue de l'Événement en question. Toute Période quotidienne (partielle ou totale) pendant laquelle se déroule un Événement est incluse dans sa totalité dans le calcul du nombre de Périodes quotidiennes pour cet Événement. La période de montage pour tout Événement ne peut débuter plus tôt que 8 h 00 le jour de la tenue de l'Événement et la période de démontage ne peut excéder une durée de 4 heures suivant l'heure à laquelle prend fin cet Événement. Si la période de démontage excède 4 heures, l'Événement est réputé avoir duré une Période quotidienne supplémentaire.



6

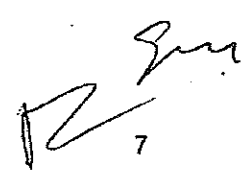
formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.

- E_5 : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 5 durant la Période de paiement¹.
- PE_6 : le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 6, tel qu'il est présenté dans le formulaire à l'Appendice 2 de cette Annexe 12.
- E_6 : le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 6 durant la Période de paiement¹.

où

$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{PB} = \left[92\% \times \left(\frac{IPC_{\text{Période de paiement}}}{IPC_{\text{Base}}} - 1 \right) + 8\% \times \left(\frac{IPE_{\text{Période de paiement}}}{IPE_{\text{Base}}} - 1 \right) \right] + 1$$

¹ Le nombre de Périodes quotidiennes pour un Événement donné est calculé en fonction des heures de début et de fin de cet Événement identifiées dans la Fiche de réservation à cet Événement, excluant les heures prévues pour le montage et le démontage des équipements et ouvrages requis pour la tenue de l'Événement en question. Toute Période quotidienne (partielle ou totale) pendant laquelle se déroule un Événement est incluse dans sa totalité dans le calcul du nombre de Périodes quotidiennes pour cet Événement. La période de montage pour tout Événement ne peut débuter plus tôt que 8 h 00 le jour de la tenue de l'Événement et la période de démontage ne peut excéder une durée de 4 heures suivant l'heure à laquelle prend fin cet Événement. Si la période de démontage excède 4 heures, l'Événement est réputé avoir duré une Période quotidienne supplémentaire.



5. PAIEMENT – PRÉPOSÉS À L'ACCUEIL SUPPLÉMENTAIRES

Le **Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires** versé au Partenaire pour une Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

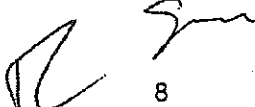
$$\begin{aligned} \text{Paiement –} &= && \text{le Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire,} \\ \text{Préposés à} & && \text{multiplié par} \\ \text{l'accueil} & && \\ \text{supplémentaires} & && \text{le nombre d'heures-personnes de Préposés à l'accueil} \\ & && \text{supplémentaires exigé par la Ministre pour une Période de} \\ & && \text{paiement donnée, multiplié par} \\ & && \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC} \end{aligned}$$

où :

le **Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire** est le montant présenté dans le formulaire à l'Appendice 3 de cette Annexe 12.

et où :

$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC} = \frac{IPC_{\text{Période de paiement}}}{IPC_{\text{Base}}}$$


8

6. DÉDUCTION DE NON-DISPONIBILITÉ

6.1 Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité

La **Déduction de Non-Disponibilité** pour une Période de paiement donnée correspond à la somme des Déductions de Non-Disponibilité pour l'Espace x au cours de cette Période de paiement.

6.2 Espace Non-Disponible

Un Espace est considéré Non-Disponible lorsque l'une des conditions décrites à la définition de « Disponibilité » n'est pas remplie et que le Temps de réponse est écoulé.

6.3 Ensemble des Espaces Non-Disponible

Tous les Espaces de la Salle (100 % de la Salle) sont considérés comme Non-Disponible lorsque l'une des situations suivantes survient :

- a) le Centre d'appels est non-fonctionnel et aucune mesure temporaire n'est prise pour permettre le Signalement d'Incidents; ou
- b) une ou des sorties de secours de la Salle sont bloquées et empêcheraient l'évacuation appropriée des Usagers en cas d'urgence.

6.4 Espace Non-Disponible mais utilisé

Un Espace est considéré comme étant un « Espace Non-Disponible mais utilisé » lorsque les Conditions d'occupation requises pour cet Espace ne sont pas respectées mais que l'Espace est néanmoins Accessible, Sécuritaire et utilisé par les Usagers à leur gré, même s'il est utilisé pendant une fraction d'une Période quotidienne (« **Espace Non- Disponible mais utilisé** »)

La Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x qui s'applique à un Espace Non-Disponible mais utilisé est réduite de 50%, conformément aux calculs présentés à la Section 6.6 – (Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x), pendant toutes les Périodes quotidiennes au cours desquelles l'Espace en question est en situation d'Espace Non-Disponible mais utilisé.

6.5 Période applicable

Aux fins de cette Annexe, la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x à l'égard d'un Espace est applicable à compter de un (1) mois suivant la Date de Réception provisoire et durant les périodes où les exigences relatives à la Disponibilité sont applicables pour cet Espace, telles qu'elles sont présentées à l'article 27 - (Exigences relatives à la disponibilité) de l'annexe 2 (Programme des besoins) de l'Entente.

6.6 Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x

La **Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x** applicable pour un Espace Non-Disponible est égale au plus élevé des deux montants suivants :



9

- a) la Déduction de Non-Disponibilité minimale, calculée selon la formule présentée à la Section 6.7 – (Déduction de Non-Disponibilité minimale), et
- b) la Déduction de Non-Disponibilité calculée dont le montant est calculé selon la formule qui suit :

$$D_{D(x)} = \frac{Q_x \times P_B \times I_x \times 1,1}{QT}$$

où :

$D_{D(x)}$ = **Déduction de Non-Disponibilité calculée.**

Q_x = Nombre de Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles l'Espace est Non-Disponible ou 50 % du nombre de Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles cet Espace est en situation d'Espace Non-disponible mais utilisé; de plus, pour la période située en dehors de l'Horaire d'occupation (période de minuit à 8 h 00) à l'égard de laquelle les exigences de l'article 27 (Exigences relatives à la disponibilité) de l'annexe 2 (Programme des besoins) de l'Entente doivent être respectées, cette période est comptabilisée pour chaque jour d'une Période de paiement donnée comme une Période quotidienne aux fins de la comptabilisation de Q_x .

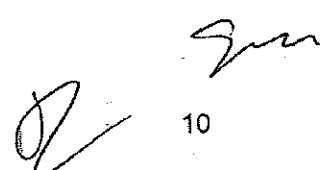
P_B = Paiement de base, calculé conformément à l'Article 3 – (Paiement de base).

I_x = Importance relative de l'Espace x.

QT = 3 multiplié par j

et où :

j = Nombre de jours durant la Période de paiement donnée. La première Période de paiement correspond à la période qui débute à la Date de début des paiements et se termine le dernier jour du mois au cours duquel cette date intervient. La dernière Période de paiement correspond à la période qui débute le premier jour du mois où survient la Date de fin de l'Entente et se termine à la Date de fin de l'Entente.



6.7 Déduction de Non-Disponibilité minimale

La Déduction de Non-Disponibilité minimale s'appliquant à un Espace est le plus élevé des deux montants suivants, à moins que le montant déterminé conformément à 6.7(2) soit égal à zéro, auquel cas la Déduction de Non-Disponibilité minimale est égale à zéro :

1) $40 \$ \times$ Ajustement pour l'inflation_{PB},

et

2) $\frac{40 \$ \times Q_x}{3} \times$ Ajustement pour l'inflation_{PB}

où :

Q_x = a le sens qui lui est donné à la Section 6.6 – (Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x).

6.8 Niveau cumulatif maximal d'Espaces Non-Disponibles

Si pendant une Période quotidienne au cours de laquelle doit se dérouler un Événement, la somme de l'Importance relative des Espaces considérés comme étant :

- a) Non-Disponibles, et
- b) Non-Disponibles mais utilisés,

est égale à plus de 30 %, alors les autres Espaces qui seraient autrement considérés Disponibles sont considérés Non-Disponibles mais utilisés pour cette Période quotidienne.

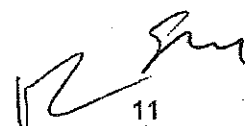
6.9 Non-Disponibilité répétitive

Lorsqu'une situation de Non-Disponibilité répétitive se produit :

- a) le Temps de réponse est nul, et
- b) l'Importance relative de l'Espace affecté par la Non-Disponibilité répétitive est majorée de 50 % pour les Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles cet Espace est affecté par la Non-Disponibilité répétitive.

6.10 Non-Disponibilité non-résolue

Pour une Non-Disponibilité non-résolue, l'Importance relative de l'Espace est majorée de 100 % jusqu'à ce que cette Non-Disponibilité soit corrigée. Pendant chaque période subséquente de



45 Périodes quotidiennes pendant lesquelles la Non-Disponibilité non-résolue se poursuit, l'Importance relative de l'Espace est encore majorée de 100 % jusqu'à ce que la Non-Disponibilité soit corrigée.

6.11 Exceptions aux Déductions de Non-Disponibilité pour l'Espace x

Aucune Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x ne sera calculée lors d'une Situation exceptionnelle pour les Espaces qui sont affectés par cette Situation exceptionnelle.

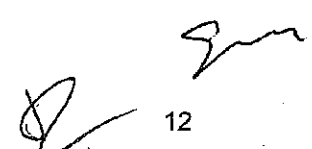
6.12 Local temporaire

Dans le cas où un Espace deviendrait Non-Disponible, le Partenaire peut offrir aux Utilisateurs d'utiliser temporairement un autre local (un « **Local temporaire** »). Le Partenaire doit spécifier la période de temps pendant laquelle ce Local temporaire peut être utilisé par les Utilisateurs. Le Local temporaire peut ne pas faire partie de la Salle et la Ministre a le choix d'accepter ou de refuser l'offre du Partenaire à son entière discrétion. La Ministre peut assujettir son acceptation de l'offre du Partenaire à certaines conditions comme par exemple la prise en charge par le Partenaire, à ses frais, des frais et coûts de déplacement des Utilisateurs jusqu'au Local temporaire. La Ministre peut également inspecter le Local temporaire avant d'accepter l'offre du Partenaire.

Si le Local temporaire est accepté par la Ministre pour une période déterminée, alors la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x est égale à 25 % de celle qui aurait été calculée conformément à la Section 6.6 – (Calcul de la Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace x).

Le Local temporaire :

- a) est assujetti aux mêmes exigences de Disponibilité et de performance que l'Espace qu'il remplace;
- b) a la même Importance relative que l'Espace qu'il remplace.



12

7. DÉDUCTION DE NON-PERFORMANCE

7.1 Calcul de la Déduction de Non-performance

Le **Déduction de Non-performance** pour une Période de paiement donnée est calculée de la manière suivante :

Déduction de Non-performance = la somme des Points de Non-performance accumulés pendant cette Période de paiement, conformément à la Section 7.4 – (Points de Non-performance accumulés), *multipliée par*

la Déduction associée à chaque Point de Non-performance, conformément à la Section 7.5 – (Déductions associées aux Points de Non-performance), pour cette Période de paiement.

7.2 Déduction de Non-performance maximale

La Déduction de Non-performance maximale au cours d'une Période de paiement donnée ne peut excéder 30 % du montant correspondant au calcul suivant :

- (i) Paiement de base, *plus*
- (ii) Paiement – Événement, *plus*
- (iii) Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires.

7.3 Période applicable

Aux fins de cette Annexe, la Déduction de Non-performance est applicable durant les périodes suivantes, à compter de un (1) mois après la Date de Réception provisoire :

(i) En tout temps, pour les exigences suivantes de l'article 28 – (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 – (Programme des besoins) de l'Entente :

P-per-01	P-rep-43	P-cap-10	P-gas-11	P-den-03
P-per-07				
P-pmu-01	P-rep-46	P-cap-11	P-gas-12	P-den-04
P-pmu-02	P-rep-47	P-cap-12	P-gas-13	P-spe-01
P-rep-05	P-rep-48	P-gas-01	P-gas-14	P-spe-02
P-rep-06	P-cap-01	P-gas-02	P-gas-15	P-spe-03

P-rep-09	P-cap-02	P-gas-03	P-gas-16	P-sui-01
P-rep-10	P-cap-03	P-gas-04	P-gas-17	P-sui-02
P-rep-11	P-cap-04	P-gas-05	P-gas-18	P-sui-03
P-rep-12	P-cap-05	P-gas-06	P-gas-19	P-sui-04
P-rep-33	P-cap-06	P-gas-07	P-gas-20	P-sui-05
P-rep-34	P-cap-07	P-gas-08	P-gas-21	P-gev-01
P-rep-41	P-cap-08	P-gas-09	P-den-01	P-gev-02
P-rep-42	P-cap-09	P-gas-10	P-den-02	P-gev-03

(ii) Pendant l'Horaire d'occupation, à l'exclusion de la Période allouée pour les Travaux d'entretien majeur, pour toutes les autres exigences de l'article 28 – (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 – (Programme des besoins) de l'Entente.

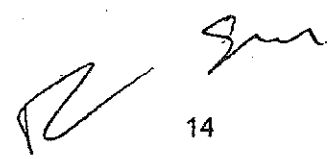
7.4 Points de Non-performance accumulés

Pour un Incident de Priorité A :

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et pour chaque heure subséquente complétée pendant laquelle cette Non-performance persiste pendant l'Horaire d'occupation. Pour les exigences de l'article 28 (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 (Programme des besoins) de l'Entente qui doivent être respectées en tout temps conformément à la Section 7.3(i) les Points de Non-performance continuent de s'accumuler durant la période se situant en dehors de l'Horaire d'occupation (période de minuit à 8 h 00) pour chaque heure complétée durant laquelle cette Non-performance subsiste.

Pour un Incident de Priorité B :

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et pour toute période de 2 heures subséquentes complétée pendant laquelle cette Non-performance persiste pendant l'Horaire d'occupation. Pour les exigences de l'article 28 – (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 – (Programme des besoins) de l'Entente qui doivent être respectées en tout temps conformément à la Section 7.3(i), les Points de Non-performance continuent de s'accumuler durant la période se situant en dehors de l'Horaire d'occupation (période de minuit à 8 h 00) toutes les deux heures complétées pendant lesquelles cette Non-performance subsiste.



Pour un Incident de Priorité C, D,E ou toute Non-performance ayant peu ou aucun impact sur les Activités des Utilisateurs¹

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et au début de chaque Période quotidienne subséquente. Pour les exigences de l'article 28 – (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 – (Programme des besoins) de l'Entente qui doivent être respectées en tout temps conformément à la Section 7.3(i), la période se situant en dehors de l'Horaire d'occupation (période de minuit à 8h00) compte comme une Période quotidienne aux fins de comptabilisation des Points de Non-performance.

Diminution du Niveau de Priorité en raison de la fin d'un Événement :

Lorsqu'en raison de la fin d'un Événement, une Non-performance diminue d'un niveau de priorité, par exemple en passant d'un Niveau de Priorité B à un Niveau de Priorité C, les Points de Non-performance s'accumulent selon les règles établies pour le Niveau de Priorité le moins élevé. Nonobstant ce qui précède, le Temps de réponse alloué pour corriger cette Non-performance est calculé à partir du Signalement.

Augmentation du Niveau de Priorité en raison du commencement d'un Événement

Lorsque en raison du commencement d'un Événement, une Non-performance augmente d'un Niveau de Priorité, par exemple en passant d'un Niveau de Priorité C à un Niveau de Priorité B, les Points de Non-performance s'accumulent selon les règles établies pour le Niveau de Priorité le plus élevé. Nonobstant ce qui précède, le Temps de réponse alloué pour corriger cette Non-performance est calculé à partir du Signalement.

¹ À l'exception d'un défaut identifié aux paragraphes 42.1.1 à 42.1.19 de l'Entente, d'une circonstance donnant lieu à une Déduction de Non-Disponibilité conformément au paragraphe 35.1.3 de l'Entente ou si le défaut du Partenaire est la conséquence directe d'un défaut de la Ministre dans l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente.

7.5 Déductions associées aux Points de Non-performance

La Déduction associée à chaque Point de Non-performance pour une Période de Paiement donnée est illustrée dans le tableau suivant :

Points de Non-performance par Période de Paiement	Déduction associée à chaque Point de Non-performance
0 à 30	0
31 à 250	40 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PB}
251 à 500	80 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PB}
501 à 1000	160 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PB}
1001 +	320 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PB}

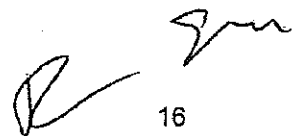
7.6 Non-performance répétitive

Lorsqu'une Non-performance répétitive se produit à l'égard d'un Espace donné :

- a) le Temps de réponse est de 15 minutes, et
- b) le nombre de Points de Non-performance est majoré de 100 %.

7.7 Non-performance non-résolue

Pour une Non-performance non-résolue, le nombre de Points de Non-performance (tels qu'ils s'accumulent conformément aux règles exposées à la Section 7.4 – (Points de Non-performance accumulés) double. Pour chaque période subséquente de 45 Périodes quotidiennes subséquentes pendant lesquelles cette Non-performance non-résolue persiste, le nombre de Points de Non-performance (tels qu'ils s'accumulent à la Section 7.4 – (Points de Non-performance accumulés)) double à nouveau jusqu'à ce que la Non-performance soit résolue.



8. RETENUE LIÉE AUX EXIGENCES DE FIN DE TERME

Dans la mesure où le Partenaire n'émet pas une lettre de crédit en vertu du sous-paragraphe 29.6.1.1 dans le délai mentionné au paragraphe 29.6.1 de l'Entente, la Retenue liée aux Exigences de fin de terme, effectuée conformément au paragraphe 29.6.4 de l'Entente, correspond au moindre des deux montants suivants :

- Le Coût estimé des travaux majoré de 30 % moins la somme des Retenues liées aux Exigences de fin de terme qui sont déjà retenues par la Ministre; et
- Le montant qui rendrait le Paiement total égal à 0 \$, c'est-à-dire la somme de toutes les composantes faisant partie du calcul du Paiement total tel qu'il est défini à l'Article 2 – (Le Paiement total), à l'exception de la Retenue liée aux Exigences de fin de terme.

Ainsi, la Retenue liée aux Exigences de fin de terme est calculée selon la formule suivante :

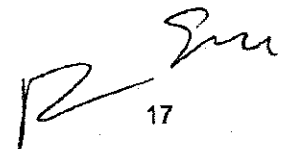
$$RFT = \text{MINIMUM} \{ ((CET * 1.3) - RA) \text{ ou } (\text{Paiement total excluant fin de terme}) \}$$

où :

RFT = Retenue liée aux Exigences de fin de terme

CET = Coût estimé des travaux

RA = La somme des Retenues liées aux Exigences de fin de terme qui sont déjà retenues par la Ministre (montants retenus au cours des Périodes de paiement précédentes), le cas échéant


17

Paiement total excluant fin de terme	=	Paiement de base, conformément à l'Article 3 – (Paiement de base)
	<i>plus</i>	Paiement – Événement, conformément à l'Article 4 - (Paiement – Événement)
	<i>plus</i>	Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires, conformément à l'Article 5 – (Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires)
	<i>plus</i>	Paiement – Impôts fonciers, conformément à l'Article 10
	<i>plus</i>	Ajustements, conformément à l'Article 9 – (Ajustements)
	<i>moins</i>	Déduction de Non-Disponibilité, conformément à l'Article 6 – (Déduction de Non-Disponibilité)
	<i>moins</i>	Déduction de Non-performance, conformément à l'Article 7 - (Déduction de Non-performance)

8.1 Formations et documentation exigées

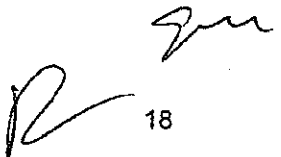
Aux fins de calcul du Coût estimé des travaux, le coût des périodes de formation requises aux termes de la section 29.1, partie IX - (Exigences de fin de terme) de l'annexe 2 – (Programme des besoins) de l'Entente est :

$$25\,000 \$ \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC}$$

Aux fins de calcul du Coût estimé des travaux, le coût pour les éléments de documentation requis aux termes de l'article 29, partie IX - (Exigences de fin de terme) de l'annexe 2 - (Programme des besoins) de l'Entente est :

$$25\,000 \$ \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC}$$

Ces montants sont déduits du montant du Coût estimé des travaux une fois que les séances de formation sont complétées et que les éléments de documentation sont remis à la Ministre, le tout à la satisfaction de l'Expert indépendant conformément à l'article 29 - (Exigences de fin de terme) de l'Entente et à la partie IX - (Exigences de fin de terme) de l'annexe 2 - (Programme des besoins).



18

9. AJUSTEMENTS

Les Ajustements au Paiement total pour une Période de paiement donnée sont calculés de la manière suivante :

Ajustements	=	Ajustement – Services de bar , conformément à la Section 9.1 – (Ajustement – Services de bar)
	<i>moins</i>	Ajustement – Stationnement , conformément à la Section 9.2 – (Ajustement – Stationnement)
	<i>moins</i>	Ajustement – Esplanade , conformément à la Section 9.3 – (Ajustement – Esplanade)
	<i>plus</i>	Ajustement – Assurances , conformément à la Section 9.4 – (Ajustement – Assurances)

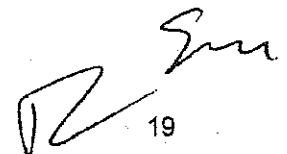
9.1 Ajustement – Services de bar

Le Partenaire a la responsabilité de fournir les services de bar indiqués dans la Fiche de réservation et de respecter les exigences de la section 28.18 - (Activités accessoires) de l'annexe 2 - (Programme des besoins) de l'Entente relativement à ces services.

Le Partenaire a l'obligation de fournir les services de bar pour les Événements de type 1, 2, 3 et 4, tels que précisés dans la Fiche de réservation relative à chacun de ces Événements.

Dans le cas où aucun entracte n'est prévu dans une Fiche de réservation pour un Événement de type 1, 2, 3 et 4, le Partenaire est libre d'offrir ou non les services de bar pour ces Événements.

Les services de bar pour les Événements de type 5 ne sont requis que si la Ministre, à sa discrétion, le précise dans la Fiche de réservation relative à chacun de ces Événements. Les services de bar ne sont pas requis par la Ministre pour les Événements de type 6.

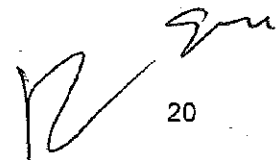


19

Le tableau suivant présente la répartition sommaire des principales responsabilités relativement aux services de bar :

Activité	Responsable	
	Partenaire	Ministre
Détermination des produits offerts		
Détermination de la Carte	X	
Détermination des produits issus de Commandites qui sont offerts lors d'un Événement		X
Prix de vente		
Détermination du prix de vente des produits de la Carte	X	
Détermination du prix de vente des produits issus de Commandites		X
Approvisionnement		
Achat et propriété de l'inventaire: produits de la Carte	X	
Achat et propriété de l'inventaire: produits issus de Commandites		X
Préposés aux bars et nombre de bars		
Détermination et fourniture du nombre de préposés aux bars requis lors d'un Événement	X	
Détermination du nombre minimum de bars requis lors d'un Événement ¹		X
Détermination du nombre de bars requis lors d'un Événement (sous réserve du respect et du nombre minimum de bars requis prévu par l'annexe 2 – (Programme des besoins))	X	
Service et vente des produits de la Carte et des produits issus de Commandites	X	
Gestion de la caisse		
Collecte des revenus	X	
Gestion et supervision de la gestion de la caisse et du nombre d'Unités vendues	X	
Gestion de l'inventaire des produits de la Carte et des produits issus des Commandites	X	
Entreposage des produits de la Carte et des produits issus des Commandites	X	

¹ Le nombre minimum de bars requis est précisé à la section 28.18 - (Activités accessoires) de l'annexe 2 - (Programme des besoins) de l'Entente.



Quatre types de services de bar sont possibles :

9.1.1 Services de bar de type 1:

- a) Vente de produits à la Carte; et
- b) Aucune vente ou distribution de produits issus de Commandites prévue dans la Fiche de réservation.

Dans le cas des Services de bar de type 1, les revenus, les profits et les risques liés aux pertes et profits générés par la vente des produits à la Carte durant la Période de paiement considérée sont conservés par le Partenaire.

Aucun ajustement au Paiement total n'est effectué pour les Services de bar de type 1.

9.1.2 Services de bar de type 2:

- a) Vente de produits à la Carte à rabais (à la demande de la Ministre);
- b) Aucune vente ou distribution de produits issus de Commandites prévue dans la Fiche de réservation.

Dans le cas des Services de bar de type 2, les revenus, les profits et les risques liés aux pertes et profits générés par la vente des produits à la Carte durant la Période de paiement considérée sont conservés par le Partenaire.

Le Partenaire doit facturer à la Ministre le montant du rabais demandé par cette dernière pour chaque produit à la Carte vendu. Ce montant est calculé comme étant le « **Rabais type 2** » dans la formule du calcul de l'Ajustement – Services de bar présentée ci-dessous.

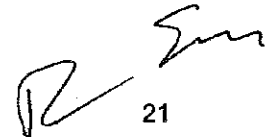
9.1.3 Services de bar de type 3:

- a) Vente de produits à la Carte; et
- b) Produits issus de Commandites offerts gratuitement par la Ministre durant un Événement (si prévu dans la Fiche de réservation de cet Événement).

Dans le cas des Services de bar de type 3, les revenus, les profits et les risques liés aux pertes et profits générés par la vente des produits à la Carte durant la Période de paiement considérée sont conservés par le Partenaire.

Le Partenaire doit remettre à la Ministre un relevé détaillé de l'inventaire se rapportant au produits issus de Commandites au plus tard 1 heure après la fin des Services de bar de type 3 pour l'Événement.

Aucune Unité de Bière, Unité de Spiritueux et Unité de Vin servie par le Partenaire ne peut déroger au volume prescrit dans la définition de ces expressions, sous réserve d'une marge de plus ou moins 10% dudit volume.



La compensation pour les services liés à la distribution de produits issus de Commandites offerts gratuitement est prévue dans l'Ajustement – Services de bar.

Le Partenaire convient et s'engage à accorder libre accès à la Salle à la Ministre afin qu'elle puisse procéder à une vérification de son inventaire se rapportant aux produits issus de Commandites en tout temps pendant l'Horaire d'occupation. La Ministre n'est pas requise d'effectuer l'Ajustement – Services de bar pour des Services de bar de type 3 à l'égard de toute partie de cet inventaire si la Ministre considère raisonnablement que celui-ci ne reflète pas les Unités offertes gratuitement durant un Événement au cours duquel des Services de bar de type 3 sont offerts.

9.1.4 Services de bar de type 4:

- a) Vente de produits à la Carte; et
- b) Vente de produits issus de Commandites durant un Événement (si prévu dans la Fiche de réservation de cet Événement).

Dans le cas des Services de bar de type 4, les revenus, les profits et les risques liés aux pertes et profits générés par la vente des produits à la Carte durant la Période de paiement considérée sont conservés par le Partenaire. Les revenus, les profits et les risques liés aux pertes et profits générés par la vente de produits issus de Commandites sont conservés par la Ministre.

Le Partenaire doit remettre à la Ministre un relevé détaillé de l'inventaire des produits issus de Commandites au plus tard 1 heure après la fin des Services de bar de type 4 pour l'Événement.

Le Partenaire doit également remettre à la Ministre, au plus tard 1 heure après la fin des Services de bar de type 4 pour l'Événement, les recettes de la vente des produits issus de Commandites. Les recettes sont calculées comme étant le nombre d'Unités de Bière, d'Unités de Spiritueux et d'Unités de Vin vendues, multiplié par le prix de vente précisé par la Ministre dans la Fiche de réservation à l'égard de chaque Unité de Bière, Unité de Spiritueux et Unité de Vin venue.

Aucune Unité de Bière, Unité de Spiritueux et Unité de Vin servie par le Partenaire ne peut déroger au volume prescrit dans la définition de ces expressions, sous réserve d'une marge de plus ou moins 10% dudit volume.

La compensation au Partenaire pour les services liés à la vente de produits issus de Commandites est prévue dans l'Ajustement – Services de bar.

L'Ajustement – Services de bar effectué sur le Paiement total pour une Période de paiement donnée est calculé selon la formule suivante :

Ajustement Services de bar = $[(1\$ \times U_1) + (2\$ \times U_2) + (1\$ \times U_3)] \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC}$

plus Rabais type 2

plus Compensation pour entracte

où :

- U₁ = les Unités de Bière issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de la Période de paiement.
- U₂ = les Unités de Vin issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de la Période de paiement.
- U₃ = les Unités de Spiritueux issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de la Période de paiement.
- Rabais type 2 = le montant total des rabais accordés à chaque Événement où il y a un Service de bar de type 2.

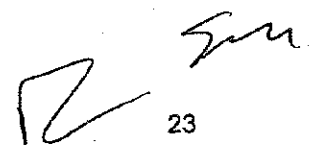
et où :

- Compensation pour entracte = le nombre d'Événements de type 1 sans entracte durant la Période de paiement *multiplié par 550 \$ multiplié par l'Ajustement pour l'inflation*_{IPC}.
- plus le nombre d'Événements de type 2 sans entracte durant la Période de paiement *multiplié par 450 \$ multiplié par l'Ajustement pour l'inflation*_{IPC}.
- plus le nombre d'Événements de type 3 sans entracte durant la Période de paiement *multiplié par 360 \$ multiplié par l'Ajustement pour l'inflation*_{IPC}.
- plus le nombre d'Événements de type 4 sans entracte durant la Période de paiement *multiplié par 230 \$ multiplié par l'Ajustement pour l'inflation*_{IPC}.

9.2 Ajustement – Stationnement

L'Ajustement – Stationnement est applicable dans l'éventualité où le nombre de places de stationnement complètement construites par le Partenaire dans le Nouveau stationnement, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, est, à la Date de Réception provisoire, inférieur au nombre de places qu'il s'est engagé à construire dans la Proposition du Partenaire, tel qu'indiqué à la section 3 de l'annexe 19 – (Extraits de la Proposition du Partenaire).

L'Ajustement – Stationnement n'est pas applicable à l'égard d'une place de stationnement qui est complètement construite par le Partenaire dans le Nouveau stationnement, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, à la Date de Réception provisoire mais qui devient indisponible par la suite, que ce soit temporairement ou définitivement, dans la mesure où cette indisponibilité n'est pas causée par un acte ou par une omission du Partenaire, d'un Cocontractant ou de l'une des Personnes dont le Partenaire ou l'un ou l'autre de ces Cocontractants est responsable, incluant une



Défectuosité cachée affectant tout ou partie du Nouveau stationnement, un vice de conception, de construction, de réalisation du Nouveau stationnement ou du sol au sens et dans la mesure prévue par l'Article 2118 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64) (Québec), ou une malfaçon au sens et dans la mesure prévue par l'Article 2120 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64) (Québec), dans chaque cas affectant le Nouveau stationnement à la Date de Réception provisoire.

Aux fins de cette Section 9.2 – (Ajustement – Stationnement), le terme « indisponible » inclut notamment l'impossibilité d'utilisation.

L'Ajustement – Stationnement:

- a) pour chaque place de stationnement qui n'est pas complètement construite par le Partenaire dans le Nouveau stationnement, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, à la Date de Réception provisoire alors que le Partenaire s'est engagé à la construire en vertu de la section [X] de l'annexe 19 – (Extraits de la Proposition du Partenaire), pour chaque Période de paiement durant la Période d'exploitation ;
- b) sous réserve du deuxième paragraphe de cette Section 9.2 – (Ajustement Stationnement), pour chaque place de stationnement qui était complètement construite par le Partenaire dans le Nouveau stationnement, conformément aux dispositions de l'Entente, à la Date de Réception provisoire mais qui devient indisponible par la suite, que ce soit temporairement ou définitivement, pour chaque Période de paiement au cours de laquelle cette place est indisponible;

est calculé de la façon suivante :

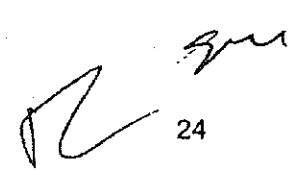
$$\frac{6\,000 \text{ dollars de juin 2008 } \times j}{365,25} \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC}$$

où :

- j = Nombre de jours durant la Période de paiement. La première Période de paiement correspond à la période qui débute à la Date de début des paiements et se termine le dernier jour du mois au cours duquel cette date intervient. La dernière Période de paiement correspond à la période qui débute le premier jour du mois où survient la Date de fin de l'Entente et se termine à la Date de fin de l'Entente.

9.3 Ajustement – Esplanade

L'Ajustement – Esplanade est applicable dans l'éventualité où la superficie définitivement conservée par le Partenaire sur l'esplanade de la Place des Arts, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, est, à la Date de Réception provisoire, inférieure à celle que le Partenaire s'est engagé à respecter dans



la Proposition du Partenaire, tel qu'indiqué à la section 3 l'annexe 19 – (Extraits de la Proposition du Partenaire).

L'Ajustement – Esplanade n'est pas applicable à l'égard d'un mètre carré de l'esplanade de la Place des Arts définitivement conservé par le Partenaire, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, à la Date de Réception provisoire mais qui devient indisponible après la Date de Réception définitive, que ce soit temporairement ou définitivement, dans la mesure où cette indisponibilité n'est pas causée par un acte ou par une omission du Partenaire, d'un Cocontractant ou de l'une des Personnes dont le Partenaire ou l'un ou l'autre de ces Cocontractants est responsable, incluant une Défectuosité cachée affectant tout ou partie de l'esplanade de la Place des Arts comprise dans la définition d'« Ouvrages hors Site », un vice de conception, de construction, de réalisation de la portion de l'esplanade de la Place des Arts comprise dans la définition d'« **Ouvrages hors Site** » de l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente, ou du sol au sens et dans la mesure prévue par l'Article 2118 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64) (Québec), ou une malfaçon au sens et dans la mesure prévue par l'Article 2120 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64) (Québec), dans chaque cas affectant la portion de l'esplanade de la Place des Arts comprise dans la définition d'« **Ouvrages hors Site** » à la Date de réception définitive.

Aux fins de cette Section 9.3 – (Ajustement – Esplanade), le terme « indisponible » inclut l'impossibilité d'utilisation.

L'Ajustement – Esplanade :

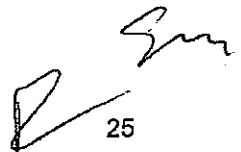
- a) pour chaque mètre carré de l'esplanade de la Place des Arts qui n'est pas définitivement conservé par le Partenaire, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, à la Date de Réception provisoire alors que le Partenaire s'est engagé à le conserver en vertu de la section 3 de l'annexe 19 – (Extraits de la Proposition du Partenaire), pour chaque Période de paiement durant la Période d'exploitation;
- b) sous réserve du deuxième paragraphe de cette Section 9.3 – (Ajustement Esplanade), pour chaque mètre carré de l'esplanade de la Place des Arts définitivement conservé par le Partenaire, conformément aux dispositions de l'Entente et notamment aux exigences du Programme des besoins, à la Date de Réception provisoire mais qui devient indisponible après la Date de Réception définitive, que ce soit temporairement ou définitivement, pour chaque Période de paiement au cours de laquelle ce mètre carré est indisponible;

est calculé de la façon suivante:

$$\frac{350 \text{ dollars de juin 2008} \times j}{365.25} \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC}$$

où :

j = Nombre de jours durant la Période de paiement. La première Période de



25

paiement correspond à la période qui débute à la Date de début des paiements et se termine le dernier jour du mois au cours duquel cette date intervient. La dernière Période de paiement correspond à la période qui débute le premier jour du mois où survient la Date de fin de l'Entente et se termine à la Date de fin de l'Entente.

9.4 Ajustement – Assurances

L'Ajustement – Assurance est applicable dans l'éventualité où surviennent certaines variations importantes des Primes annuelles payées par le Partenaire pour maintenir en vigueur les polices d'assurance visées par la partie 3 – (Assurances pendant la Période d'exploitation) de l'annexe 16 – (Assurances) de l'Entente.

L'Ajustement – Assurances est nul pour :

- 1) toutes les Périodes de paiement sauf celles où la Date d'Ajustement – Assurances survient ; et
- 2) la première Date d'Ajustement – Assurances.

L'Ajustement – Assurances est calculé à partir de la deuxième Date d'Ajustement – Assurances de la façon suivante :

Si, à une Date d'Ajustement – Assurances i :

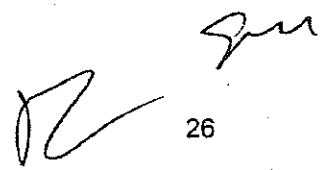
i) Coût actuel – Assurances _{i} > Coût de référence – Assurances _{i} , multiplié par 1,1

ou :

ii) Coût actuel – Assurances _{i} < Coût de référence – Assurances _{i} , multiplié par 0,9

Alors :

Ajustement – Assurances _{i} = [(Coût actuel – Assurances _{i} , moins
Coût de référence – Assurances _{i}), multiplié par 0,8],
plus
Ajustement – Assurances _{$i-1$}



Autrement :

$$\text{Ajustement – Assurances}_i = \text{Ajustement – Assurances}_{i-1}$$

Où :

Coût actuel – Assurances = Le coût défini à la Section 9.4.1 – (Coût actuel – Assurances)

Coût de référence – Assurances = Le coût défini à la Section 9.4.2 – (Coût de référence – Assurances)

$i - 1$ = La période correspondant à la Date d'Ajustement – Assurances qui précède la Date d'Ajustement – Assurances i .

L'Ajustement- assurances est calculé de la façon suivante à la Date de fin de l'Entente (à moins que la Période de paiement au cours de laquelle a lieu la Date de fin de l'Entente ne corresponde à la Période de paiement identifiée sous le paragraphe 1.84.1 ou le paragraphe 1.84.2 de la définition de « **Date d'Ajustement – Assurances** » de l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente);

Si, à la Date d'Ajustement – Assurances i correspondant, sous réserve de ce qui précède, à la Date de fin de l'Entente:

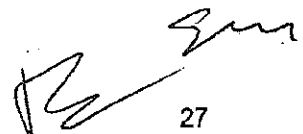
i) Coût actuel – Assurances _{i} > Coût de référence – Assurances _{i} , *multiplié par 1,1*

ou :

ii) Coût actuel – Assurances _{i} < Coût de référence – Assurances _{i} , *multiplié par 0,9*

Alors :

$$\text{Ajustement – Assurances}_i = [(\text{Coût actuel – Assurances}_i, \text{ moins } \text{Coût de référence – Assurances}_i), \text{ multiplié par } 0,8],$$



27

plus

Ajustement – Assurances_{i-1}, *multiplié par*

le nombre de Périodes de paiement ayant eu lieu
depuis la dernière Date d'Ajustement – Assurances

divisé par

36

Autrement :

Ajustement – Assurances_i = Ajustement – Assurances_{i-1},

multiplié par

le nombre de Périodes de paiement ayant eu lieu
depuis la dernière Date d'Ajustement – Assurances

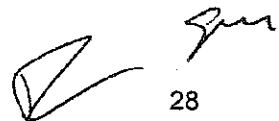
divisé par

36

9.4.1 Coût actuel – Assurances

Le Coût actuel – Assurances, calculé à chaque Date d'Ajustement – Assurances *i*, correspond à la somme des Primes annuelles en vigueur au cours des 36 dernières Périodes de paiement (incluant celle de la Date d'Ajustement – Assurances *i*), excluant :

- a) toute variation des Primes annuelles qui résulte de la sinistralité;
- b) toute variation des Primes annuelles due à une modification des dispositions des polices d'assurance visées par la partie 3 - (Assurances pendant la Période d'exploitation) de l'annexe 16 - (Assurances) de l'Entente.



À la première Date d'Ajustement - Assurances, le Coût actuel - Assurances est égal à :

- a) la somme des Primes annuelles en vigueur au cours des 12 Périodes de paiement précédant cette date (incluant celle de la première Date d'Ajustement - Assurances) multipliée par
- b) trois (3), multiplié par
- c) l'Ajustement pour l'inflation_{ASinitial} plutôt que sur les 36 Périodes de paiement précédentes.

À la Date d'Ajustement - Assurances qui a lieu à la Période de paiement où survient la Date de fin de l'Entente, le Coût actuel - Assurances est égal à la somme des Primes annuelles pour le nombre de Périodes de paiement ayant eu lieu depuis la dernière Date d'Ajustement - Assurances.

9.4.2 Coût de référence – Assurances

Le Coût de référence – Assurances est calculé de la façon suivante :

- 1) À la première Date d'Ajustement – Assurances :

Coût de référence – Assurances = Coût actuel – Assurances à la première Date d'Ajustement – Assurances

- 2) À la deuxième Date d'Ajustement – Assurances :

Le Coût de référence – Assurances est calculé de la façon suivante :

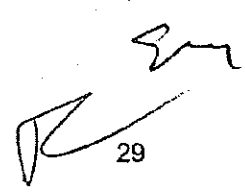
Coût de référence – Assurances = Coût de référence – Assurances de la première Date d'Ajustement – Assurances, *multiplié par*

Ajustement pour l'inflation_{AS}, tel qu'il est évalué à la deuxième Date d'Ajustement – Assurances

où :

Ajustement pour l'inflation_{AS} = L'ajustement défini à la Section 9.4.3 – (Ajustement pour l'inflation_{AS}).

- 3) À partir de la troisième Date d'Ajustement – Assurances :



Le Coût de référence – Assurances, à une Date d'Ajustement – Assurances i est calculé de la façon suivante :

Si :

$$i) \quad \text{Coût actuel – Assurances}_{i-1} > \text{Coût de référence – Assurances}_{i-1}, \text{ multiplié par } 1,1$$

ou :

$$ii) \quad \text{Coût actuel – Assurances}_{i-1} < \text{Coût de référence – Assurances}_{i-1}, \text{ multiplié par } 0,9$$

Alors :

$$\text{Coût de référence – Assurances}_i = \text{Coût actuel – Assurances}_{i-1}, \text{ multiplié par } \text{Ajustement pour l'inflation}_{AS\ i}$$

Autrement :

$$\text{Coût de référence – Assurances}_i = \text{Coût de référence – Assurances}_{i-1}, \text{ multiplié par } \text{Ajustement pour l'inflation}_{AS\ i}$$

9.4.3 Ajustement pour l'inflation_{AS}

L'Ajustement pour l'inflation_{AS} est calculé à chaque Date d'Ajustement – Assurances i , de la façon suivante :

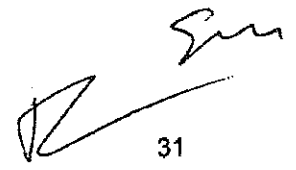
$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{AS\ i} = \frac{\text{IPC}_{\text{Période de paiement}} \text{ correspondant à la Date d'Ajustement – Assurances } i}{\text{IPC}_{\text{Période de paiement}} \text{ correspondant à la Date d'Ajustement – Assurances } i-1}$$

9.4.4 Ajustement pour l'inflation_{AS initial}

L'Ajustement pour l'inflation_{AS initial} est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{\text{AS initial}} = \text{IPC}_{\text{AS initial}} \\ \text{divisé par}$$

IPC_{Période de paiement} correspondant à la première Date
d'Ajustement - Assurances



10. PAIEMENT – IMPÔTS FONCIERS

Pour la première Période de paiement, soit celle où la Date de début des paiements a lieu, le Paiement – Impôts fonciers correspond à :

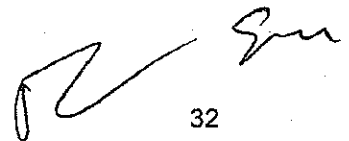
- a) la somme des Impôts fonciers acquittés depuis la Date de début de l'Entente jusqu'au dernier jour de la première Période de paiement.

À compter de la deuxième Période de paiement et jusqu'à la douzième Période de paiement, le Paiement – Impôts fonciers pour chaque Période de paiement correspond à :

- a) la somme des Impôts fonciers acquittés durant la Période de paiement considérée, *multipliée par*
- b) la moyenne arithmétique des Facteurs de disponibilité de toutes les Périodes de paiement depuis la Date de Réception provisoire.

Pour les Périodes de paiement suivantes, le Paiement – Impôts fonciers pour chaque Période de paiement correspond à :

- a) la somme des Impôts fonciers acquittés durant la Période de paiement considérée, *multipliée par*
- b) la moyenne arithmétique des Facteurs de disponibilité des 12 Périodes de paiement les plus récentes.



Appendice 1

PAIEMENT DE BASE ANNUEL

Année d'exploitation¹	Paiement de base annuel <i>En milliers de dollars de juin 2008</i>	Année d'exploitation	Paiement de base annuel <i>En milliers de dollars de juin 2008</i>
1	██████	15	██████
2	██████	16	██████
3	██████	17	██████
4	██████	18	██████
5	██████	19	██████
6	██████	20	██████
7	██████	21	██████
8	██████	22	██████
9	██████	23	██████
10	██████	24	██████
11	██████	25	██████
12	██████	26	██████
13	██████	27	██████
14	██████		

¹ Si la Date de Réception provisoire a lieu avant la Date prévue de Réception provisoire, alors le montant de la première Année d'exploitation doit être utilisé pour le calcul du Paiement de base. Pour chaque Année d'exploitation, le montant de dollars de juin 2008 du Paiement de base annuel ne doit pas être inférieur au montant proposé pour l'année précédente. La première Année d'exploitation débute le premier jour suivant la Date prévue de Réception provisoire, telle que précisée par le Soumissionnaire dans le tableau suivant celui du Paiement de base annuel.

Appendice 2

PAIEMENT PAR PÉRIODE QUOTIDIENNE PAR TYPE D'ÉVÉNEMENT¹

	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 1 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 1	██████████
	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 2 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 2	██████████
	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 3 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 3	██████████
	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 4 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 4	██████████
	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 5 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 5	██████████
	<p>Paielement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 6 <i>En dollars de juin 2008</i></p>
Événement de type 6	██████████

¹ Le montant du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 1 ne peut être inférieur à celui du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 2, qui lui ne peut être inférieur à celui du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 3, qui lui ne peut être inférieur à celui du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 4, qui lui ne peut être inférieur à celui du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 5. Le montant du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 6 doit être inférieur à celui du Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 4.

gms

Appendice 3

TAUX HORAIRE PAR PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL SUPPLÉMENTAIRE

Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire ¹ <i>En dollars de juin 2008</i>
[REDACTED]

¹ Pour chaque Préposé à l'accueil supplémentaire requis par la Ministre, un minimum de 4 heures doit être payé à ce Préposé pour chaque Événement.

PC 35 *Spur*

Appendice 4

IMPORTANCE RELATIVE DES ESPACES

DÉDUCTION DE NON-DISPONIBILITÉ - CALIBRATION SELON LA PROPOSITION DU PARTENAIRE de l'ANNEXE 19 - (Extraits de la Proposition du Partenaire)
VERSION FINALE POUR SIGNATURE

Code	Nom de l'espace	(a) Superficie nets en m ²	(b) % de la superficie totale	(c) Priorité (1 à 5)	(d) = (b) x (c) Facteur de pondération	(e) = $\frac{(d)}{\sum (d)}$ Importance relative (%)
1	EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT					
1.01	Débarcadère public et stationnement temporaire	0,00	0,00	3	0,00	0,00
1.02	Stationnement souterrain	0,00	0,00	3	0,00	0,00
1.03	Stationnement mobilité-réduite	0,00	0,00	3	0,00	0,00
1.04	Stationnement pour unité mobile de télévision	0,00	0,00	3	0,00	0,00
1.05	Accès au quai de chargement intérieur	0,00	0,00	3	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL - EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT	0	0,00		0,00	0,00
2	ESPACE D'ACCUEIL ET ESPACES ASSOCIÉS					
2.01	Espace d'accueil	307	3,03	4	12,12	3,07
2.02	Vestibule	129	1,27	3	3,82	0,97
2.03	Bureau du gérant de la salle (personnel et exploitation)	19	0,19	1	0,19	0,05
2.04	Salle de premiers soins	20	0,20	3	0,59	0,15
2.05	Vestibule du personnel - Femmes	30	0,30	1	0,30	0,08
2.06	Vestibule du personnel - Hommes	30	0,30	1	0,30	0,08
2.07	Salon du personnel	34	0,34	1	0,34	0,09
2.08	Toilettes du personnel	12	0,12	1	0,12	0,03
2.09	Boutique de TOSM	75	0,74	4	2,96	0,75
2.10	Distributeur automatique de billets de banque	0	0,00	3	0,00	0,00
2.11	Local d'entretien ménager	9	0,09	1	0,09	0,02
2.12	Circulation	0	0,00	4	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL - ESPACE D'ACCUEIL POUR LE PUBLIC	685	6,56		20,81	5,28

Note de la Ministère: les superficies des Espaces 2.10 et 2.12 doivent être établies par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Annexe.

3	FOYER								
3.01	Foyer	2970	29,31	4	117,24	29,73			
3.02	Bars	90	0,89	4	3,55	0,90			
3.03	Entrepôts des bars	18	0,18	2	0,36	0,09			
3.04	Cuisine pour traiteur	48	0,47	3	1,42	0,38			
3.05	Entrepôt pour piano	11	0,11	4	0,43	0,11			
3.06	Entrepôt général pour les espaces publics	51	0,50	2	1,01	0,26			
3.07	Toilettes publiques	484	4,58	4	18,32	4,65			
3.08	Salon d'honneur (Salon VIP)	89	0,88	5	4,39	1,11			
3.08	Niches pour programmes	0	0,00	0	0,00	0,00			
3.10	Locaux d'entretien ménage	7	0,07	1	0,07	0,02			
3.11	Circulation	0	0,00	4	0,00	0,00			
SOUS-TOTAL - FOYER		3748	38,99		146,79	37,23			

Note de la Ministère: la superficie de cet Espace 3.11 doit être établie par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

4	SALLE DE CONCERT								
4.01	Salle - Zone du public	2301	22,71	5	113,54	28,80			
4.02	Comble technique	0	0,00	3	0,00	0,00			
4.03	lot - technicien de son inclus dans 4.01	0	0,00	5	0,00	0,00			
4.04	Sas d'accès - Public (son et lumière)	0	0,00	5	0,00	0,00			
4.05	Passerelles d'accès technique	0	0,00	3	0,00	0,00			
4.06	Circulation	0	0,00	5	0,00	0,00			
	SOUS-TOTAL - SALLE DE CONCERT	2301	22,71		113,54	28,80			
5	ESPACES DE SOUTIEN TECHNIQUE ET DE RÉGIE								
5.01	Régie de son	25	0,25	4	0,98	0,25			
5.02	Régie d'éclairage	11	0,11	4	0,43	0,11			
5.03	Régie générale	11	0,11	4	0,43	0,11			
5.04	Régie d'enregistrement	24	0,24	4	0,95	0,24			
5.05	Salle de projection	32	0,32	4	1,26	0,32			
5.06	Salle pour projecteur de poursuite	25	0,25	2	0,48	0,13			
5.07	Salle des cabineaux du système de communication	22	0,22	3	0,66	0,17			
5.08	Salle des amplificateurs	12	0,12	3	0,36	0,09			
5.09	Salle des gradateurs	17	0,17	3	0,50	0,13			
5.10	Circulation technique	0	0,00	4	0,00	0,00			
	SOUS-TOTAL - ESPACES DE SOUTIEN TECHNIQUE ET DE RÉGIE	179	1,77		8,07	1,54			
6	SCÈNE ET ESPACES PÉRIPHÉRIQUES								
6.01	Scène	352	3,47	5	17,37	4,41			
6.02	Régie auxiliaire	10	0,10	4	0,39	0,10			
6.03	Salle d'aiguillage des lignes d'enregistrement	13	0,13	4	0,51	0,13			
6.04	Niche pour l'orgue	109	1,08	2	2,15	0,55			
6.05	Soufflerie de l'orgue	14	0,14	4	0,55	0,14			
6.06	Zone de rassemblement de l'arrière-scène	211	2,08	3	6,25	1,58			
6.07	Sas d'accès du personnel (son et lumière)	0	0,00	3	0,00	0,00			
6.08	Sas d'accès du matériel (son et lumière)	0	0,00	3	0,00	0,00			
6.09	Circulation verticale technique	0	0,00	2	0,00	0,00			
6.10	Circulation verticale du personnel	0	0,00	2	0,00	0,00			
6.11	Circulation	0	0,00	3	0,00	0,00			
	SOUS-TOTAL - PLATEAU ET ESPACES PÉRIPHÉRIQUES	709	7,00		27,23	6,91			

Nota de la Ministère: les superficies des Espaces 4.02 à 4.06 doivent être établies par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

Nota de la Ministère: la superficie de cet Espace 5.10 doit être établie par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

Nota de la Ministère: les superficies des Espaces 6.07 à 6.11 doivent être établies par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

7 ESPACES TECHNIQUES SCENE - SOUS-SOL		83	0,82	4	3,28	0,83
7.01	Fosse de l'orchestre	0	0,00	1	0,00	0,00
7.02	Fosse de la plate-forme élévatrice de l'extension de scène	0	0,00	1	0,00	0,00
7.03	Garage pour chariots avec sièges fixes	129	1,27	2	2,55	0,65
7.04	Ses d'accès du matériel (son et lumière)	0	0,00	3	0,00	0,00
7.05	Ses d'accès - Personnel (son et lumière)	0	0,00	3	0,00	0,00
7.06	Corridor de passage des fils	0	0,00	1	0,00	0,00
7.07	Plénium d'aération d'air	0	0,00	2	0,00	0,00
7.08	Circulation	0	0,00	2	0,00	0,00
SOUS-TOTAL - ESPACES TECHNIQUES SCENE - SOUS-SOL		212	2,09	3	5,82	1,48
8 ENTRÉE DES ARTISTES ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES		232	2,29	3	6,87	1,74
8.01	Quais de chargement intérieurs	74	0,73	3	2,19	0,56
8.02	Airs de manutention	39	0,38	3	1,15	0,29
8.03	Entreposage temporaire pour groupes visiteurs	10	0,30	3	0,90	0,08
8.04	Monte-charge	17	0,17	2	0,34	0,09
8.05	Entrepôt à déchets	13	0,13	2	0,26	0,07
8.06	Entrepôt de matières recyclables	18	0,18	4	0,71	0,18
8.07	Poste de sécurité					
8.08	Entrée des artistes	30	0,30	4	1,18	0,30
8.09	Circulation	0	0,00	3	0,00	0,00
SOUS-TOTAL - ENTRÉE DES ARTISTES ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES		433	4,27		13,00	3,30

Note du Partenaire: la superficie de la Fosse d'orchestre est calculée seulement au niveau du Grand Foyer culturel. Au niveau parterre, cette superficie est considérée comme un vide architectural, donc exclu de la superficie DTU.

Note de la Ministère: les superficies des Espaces 7.02 et 7.04 à 7.08 doivent être établies par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

Note de la Ministère: le Partenaire indique une superficie de 160 m² pour cet Espace par rapport au Programme des besoins qui en exige 30 m². La superficie de cet Espace 8.08 doit être établie par le Partenaire pour inscription dans ce tableau, lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente. Aux fins de calcul de l'importance relative, la superficie est fixée temporairement à 30m².

Note de la Ministère: la superficie de cet Espace 8.09 doit être établie par le Partenaire pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par le Ministère dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modalités sont exposées aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

	202	1,99	2,71	6,14	1,66
9 ENTREPOSAGE ARRIERE-SCENE					
9.01 Entrepotage g6n6ral	202	1,99	2,71	6,14	1,66
9.02 D6p6t - 6quipement de sonorisation	11	0,11			
9.03 D6p6t - 6quipement d'6clairage	11	0,11			
9.04 D6p6t - 6quipement de gr6ge	10	0,10			
9.05 Entrep6t pour piano	31	0,31			
9.06 Toilettes unisexes - couloisses	10	0,10			
9.07 Circulation	0	0,00		0,00	0,00
SOUS-TOTAL - ENTREPOSAGE ARRIERE-SCENE	276	2,71		6,14	1,66
10 BUREAUX DE L'ARRIERE-SCENE					
10.01 Bureau de production de l'OSM	34	0,34		1,01	0,26
10.02 Bureaux de l'OSM	23	0,23		0,68	0,17
10.03 Bureau du directeur technique	12	0,12		0,36	0,09
10.04 Local / vestiaire des techniciens	26	0,26		0,77	0,20
10.05 Local technique polyvalent 1 - habillage	17	0,17		0,50	0,13
10.06 Local technique polyvalent 2 - r6paration d'instrument	22	0,22		0,65	0,17
10.07 Bureau de production pour groupe visiteur	13	0,13		0,38	0,10
10.08 Bureau du chef-machiniste	13	0,13		0,38	0,10
SOUS-TOTAL - BUREAUX DE L'ARRIERE-SCENE	180	1,58		4,74	1,20
11 ESPACES D'ACCUEIL AUX ARTISTES					
11.01a Loge du chef d'orchestre	23	0,23		1,13	0,29
11.01b Loge du chef d'orchestre (studio de piano)	22	0,22		1,09	0,28
11.02a Loge du soliste principal	22	0,22		0,87	0,22
11.02b Loge du soliste principal	24	0,24		0,95	0,24
11.03 Loges des solistes (5 salles)	75	0,74		2,96	0,75
11.04 Loges priv6es pour musiciens (3 salles)	45	0,44		1,78	0,45
11.05 Salles d'habillage pour l'orchestre (5 salles)	224	2,21		8,63	1,88
11.06 Loges du ch6ur (4 salles)	219	2,16		6,48	1,64
11.07 Salon des musiciens	147	1,45		5,80	1,47
11.08 Salle de r6chauffement	58	0,57		1,72	0,44
11.09 Foyer des artistes (Salon vert)	39	0,38		1,54	0,39
11.10 Toilettes unisexes pour musiciens	19	0,19		0,66	0,14
11.11 Circulation	0	0,00		0,00	0,00
SOUS-TOTAL - ESPACES D'ACCUEIL AUX ARTISTES	917	8,05		31,51	7,99

Nota de la Ministre: la superficie de cet Espace 9.07 doit 6tre 6tablie par le Parlement pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction 6 100% auront 6t6 compl6t6s et soumis pour revue par la Ministre dans le cadre de la r6vision de la Conception d6taill6e dont les modalit6s sont expos6es aux sections 16.1 - (Conception d6taill6e) et 16.2 - (Conception d6taill6e - r6vision) de l'Entente.

Nota de la Ministre: la superficie de cet Espace 11.11 doit 6tre 6tablie par le Parlement pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction 6 100% auront 6t6 compl6t6s et soumis pour revue par la Ministre dans le cadre de la r6vision de la Conception d6taill6e dont les modalit6s sont expos6es aux sections 16.1 - (Conception d6taill6e) et 16.2 - (Conception d6taill6e - r6vision) de l'Entente.

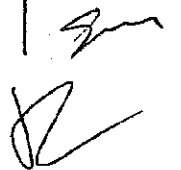
12	MUSICOOTHÈQUE ET ESPACES DE SOUTIEN POUR MUSICIENS											
12.01	Musicothèque	306	3,02	4	12,08	3,06						
12.02	Salle de répétition et de rangement - percussions	36	0,35	3	1,04	0,26						
12.03	Salle de répétition	56	0,54	3	1,63	0,41						
12.04	Salle de répétition avec piano	30	0,30	3	0,89	0,23						
12.05	Salle de réchauffement et de rangement - harpa	18	0,19	3	0,56	0,14						
12.06	Magasin des instruments	40	0,39	3	1,18	0,30						
12.07	Entrepôt de la console mobile du Grand orgue	12	0,12	3	0,36	0,09						
12.07	Circulation	0	0,00		0,00	0,00						
	SOUS-TOTAL - MUSICOOTHÈQUE ET ESPACES DE SOUTIEN POUR MUSICIENS	487	4,90	2	17,73	4,50						
13	ESPACES MÉCANIQUES ET D'ENTRETIEN											
13.01	Salles mécaniques et électriques	0	0,00		0,00	0,00						
13.02	Bureau de l'ingénieur mécanicien	19	0,19	1	0,56	0,14						
13.03	Salle du personnel d'entretien	9	0,09	3	0,27	0,07						
13.04	Dépôt des équipements et pièces d'entretien	0	0,00	1	0,00	0,00						
13.05	Dépôt - matériel d'entretien ménager	9	0,09	1	0,09	0,02						
13.06	Salle de téléphonie	0	0,00	1	0,00	0,00						
13.07	Salle de protection incendie	0	0,00	1	0,00	0,00						
13.08	Salle des transformateurs	0	0,00	1	0,00	0,00						
13.09	Généralité d'urgence et réservoir de carburant	0	0,00	1	0,00	0,00						
13.10	Circulation	0	0,00	3	0,00	0,00						
	SOUS-TOTAL - ESPACES MÉCANIQUES ET D'ENTRETIEN	37	0,37		0,92	0,23						
	TOTAL	10133,00	100,00		394,30	100,00						

Note de la Ministre: la superficie de cet Espace 12.07 doit être établie par le Programme pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par la Ministre dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modèles sont exposés aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

Note de la Ministre: les superficies des Espaces 13.01, 13.04 et 13.08 à 13.10 doivent être établies par le Programme pour inscription dans ce tableau lorsque les plans pour construction à 100% auront été complétés et soumis pour revue par la Ministre dans le cadre de la révision de la Conception détaillée dont les modèles sont exposés aux sections 16.1 - (Conception détaillée) et 16.2 - (Conception détaillée - révision) de l'Entente.

Appendice 5

Exemple de calculs de paiements



1. INTRODUCTION

Cet exemple a pour objectif d'illustrer le fonctionnement des calculs liés aux paiements de façon sommaire et ne reflète pas toutes les composantes des calculs de l'Annexe 12 – (Mécanisme de paiement) ou l'ensemble des situations possibles. En cas de contradiction entre le contenu de cet exemple et les formules de paiements présentées dans l'Annexe 12 – (Mécanisme de paiement), les formules de paiements de l'Annexe 12 – (Mécanisme de paiement) prévalent.

Cet Appendice suit la structure de l'Annexe 12 – (Mécanisme de paiement) et est subdivisé selon les sections suivantes :

2. Paiement total
3. Paiement de base
4. Paiement – Événement
5. Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires
6. Déduction de Non-Disponibilité
7. Déduction de Non-performance
8. Retenue liée aux Exigences de fin de terme
9. Ajustements

Le Paiement – Impôts fonciers (Article 10) et le Paiement de construction (section 35.6 de l'E/P) ne sont pas considérés aux fins de l'exemple.

La Période de paiement utilisée aux fins de l'exemple est celle de mai 2038, soit la dernière Période de paiement de l'Entente en supposant que l'Année d'exploitation n° 1 commence le 1^{er} juin 2011.

Les hypothèses utilisées aux fins de l'exemple sont présentées à l'Annexe A.

Les imprécisions dans les totaux sont dues à l'arrondissement.



2. PAIEMENT TOTAL

Aux fins de l'exemple, le montant total qui serait versé au Partenaire pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élève à 1 647 551 \$ et est calculé selon la formule suivante :

	Montant	Voir section
Paiement total =	1 680 493 \$	3
Paiement de base		
<i>plus</i> Paiement – Événement	94 545 \$	4
<i>plus</i> Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires	2 407 \$	5
<i>moins</i> Déduction de Non-Disponibilité	3 614 \$	6
<i>moins</i> Déduction de Non-performance	4 541 \$	7
<i>moins</i> Retenue liée aux Exigences de fin de terme	125 000 \$	8
<i>plus</i> Ajustements	3 261 \$	9
=	1 647 551 \$	



3. PAIEMENT DE BASE

Le Paiement de base qui serait versé au Partenaire pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élève à 1 680 493 \$ et est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Paiement de base} &= \frac{P_{BA} \times j}{365,25} \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{PB} \\ &= 1\,680\,493 \$ \end{aligned}$$

où :

	Montant	Voir section
P_{BA} = Paiement de base annuel pour l'Année d'exploitation correspondant à mai 2038	15 000 000 \$	Annexe A
j = Nombre de jours durant la Période de paiement, soit mai 2038	31	

et où :



Ajustement pour l'inflation_{PB} = 1,32 Voir section 3.1 – (Ajustement pour l'inflation_{PB} – Détail des calculs)

3.1 Ajustement pour l'inflation_{PB} – Détail des calculs

Aux fins de l'exemple, l'Ajustement pour l'inflation_{PB} s'élève à 1,32 et est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement pour l'inflation}_{PB} &= \left[30\% \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{Période de paiement}}}{\text{IPC}_{\text{Base}}} - 1 \right) + 5\% \times \left(\frac{\text{IPE}_{\text{Période de paiement}}}{\text{IPE}_{\text{Base}}} - 1 \right) \right] + 1 \\ &= 1,32 \end{aligned}$$

où :

	Montant	Voir section
$IPC_{Période\ de\ paiement} =$ l'indice des prix à la consommation mensuel et désaisonnalisé pour le Canada, pour l'ensemble des composantes à l'exception des huit composantes les plus volatiles (tableau CANSIM 326-0022), en date de mars 2038	210	Annexe A
$IPC_{Base} =$ l'indice des prix à la consommation mensuel et désaisonnalisé pour le Canada, pour l'ensemble des composantes à l'exception des huit composantes les plus volatiles (tableau CANSIM 328-0022), en date de juin 2008	110	Annexe A
$IPE_{Période\ de\ paiement} =$ l'indice calculé de la façon suivante : 39 % x Indice des prix d'électricité _{Période de paiement} , plus 36 % x $IPC_{Période\ de\ paiement}$, plus 15 % x Indice des salaires des services publics _{Période de paiement} , plus 9 % x Indice des prix du gaz naturel _{Période de paiement} , plus 1 % x Indice des prix de l'huile légère _{Période de paiement}	503	
$IPE_{Base} =$ l'indice calculé de la façon suivante : 39 % x Indice des prix d'électricité _{Base} , plus 36 % x IPC_{Base} , plus	256	

15 % x Indice des salaires des services publics _{Base} plus		
9 % x Indice des prix du gaz naturel _{Base} plus		
1 % x Indice des prix de l'huile légère _{Base}		



et où :

Montant	Voir section
12,53	Annexe A
450	Annexe A
700	Annexe A
2500	Annexe A
6,10	Annexe A
220	Annexe A

Indice des prix d'électricité _{Période de paiement}	=	l'indice des prix d'électricité calculé à partir du tarif L du 1 juin 2038 publié par Hydro-Québec en additionnant la moitié de la prime de puissance et la moitié du prix de l'énergie
Indice des prix du gaz naturel _{Période de paiement}	=	l'indice des prix du gaz naturel (tableau CANSIM 330-0006), du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038
Indice des prix de l'huile légère _{Période de paiement}	=	l'indice des prix de l'huile légère (catalogue 62.011 table 2, huile légère, série v1575896) du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038
Indice des salaires des services publics _{Période de paiement}	=	l'indice des salaires des services publics d'énergie pour la province du Québec (système de classification des industries de l'Amérique du Nord « SCIAN » indice 22 tableau 5), du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038
Indice des prix d'électricité _{Base}	=	l'indice des prix d'électricité calculé à partir du tarif L de juin 2008 publié par Hydro-Québec en additionnant la moitié de la prime de puissance et la moitié du prix de l'énergie
Indice des prix du gaz naturel _{Base}	=	l'indice des prix du gaz naturel (tableau CANSIM 330-0006), en date de juin 2008

Indice des prix de l'huile légère _{Base}	=	l'indice des prix de l'huile légère (catalogue 62.011 table 2, huile légère, série v1575896) en date du mois de juin 2008	345	Annexe A
Indice des salaires des services publics _{Base}	=	l'indice des salaires des services publics d'énergie pour la province du Québec (système de classification des industries de l'Amérique du Nord « SCIAN » indice 22 tableau 5), en date du mois de juin 2008	1272	Annexe A

4. PAIEMENT -- ÉVÉNEMENT

Le Paiement -- Événement qui serait versé au Partenaire pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élève à 94 545 \$ et est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Paiement -- Événement} = [(PE_1 \times E_1) + (PE_2 \times E_2) + (PE_3 \times E_3) + (PE_4 \times E_4) + (PE_5 \times E_5) + (PE_6 \times E_6)] \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{EV}$$

$$= 94\,545 \$$$

où :

	Montant	Voix section
PE ₁ = le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 1	3 000 \$	Annexe A
E ₁ = le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 1 durant la Période de paiement, soit mai 2038	11	Annexe A
PE ₂ = le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 2	2 500 \$	Annexe A
E ₂ = le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 2 durant la Période de paiement, soit mai 2038	1	Annexe A

PE ₃	= le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 3	2 000 \$	Annexe A
E ₃	= le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 3 durant la Période de paiement, soit mai 2038	1	Annexe A
PE ₄	= le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 4	1 000 \$	Annexe A
E ₄	= le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 4 durant la Période de paiement, soit mai 2038	2	Annexe A
PE ₅	= le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 5	500 \$	Annexe A
E ₅	= le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 5 durant la Période de paiement, soit mai 2038	2	Annexe A
PE ₆	= le Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement de type 6	500 \$	Annexe A
E ₆	= le nombre de Périodes quotidiennes pendant lesquelles a eu lieu un Événement de type 6 durant la Période de paiement, soit mai 2038	18	Annexe A

et où :

Ajustement pour l'inflation_{EV} = 1,91 Voir section 4.1 – (Ajustement pour l'inflation_{EV} – Détail des calculs)

4.1 Ajustement pour l'inflation_{EV} – Détail des calculs

Aux fins de l'exemple, l'Ajustement pour l'inflation_{EV} s'éleve à 1,91 et est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{EV} = \left[90\% \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{Période de paiement}}}{\text{IPC}_{\text{Base}}} - 1 \right) + 10\% \times \left(\frac{\text{IPE}_{\text{Période de paiement}}}{\text{IPE}_{\text{Base}}} - 1 \right) \right] + 1$$

$$= 1,91$$

où :

	Montant	Voir section
IPC _{Période de paiement}	210	3.1
IPC _{Base}	110	3.1
IPE _{Période de paiement}	503	3.1
IPE _{Base}	256	3.1



5. PAIEMENT – PRÉPOSÉS À L'ACCUEIL SUPPLÉMENTAIRES

Le Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires qui serait versé au Partenaire pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élève à 2 407 \$ et est calculé selon la formule suivante :

	Montant	Voir section
Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires	15 \$	Annexe A
= le Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire, multiplié par le nombre d'heures-personnes de Préposés à l'accueil supplémentaires exigés par la Ministre pour une Période de paiement donnée, multiplié par	84	Annexe A
Ajustement pour l'inflation _{IPC}	1,91	5.1
=	2 407 \$	

5.1 Ajustement pour l'inflation_{IPC} – Détail des calculs

Aux fins de l'exemple, l'Ajustement pour l'inflation_{IPC} est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Ajustement pour l'inflation}_{IPC} = \frac{IPC_{\text{période de paiement}}}{IPC_{\text{Base}}}$$

$$= 1,91$$

où :

	Montant	Voir section
$IPC_{\text{période de paiement}}$	210	3.1
IPC_{Base}	110	3.1



6. DÉDUCTION DE NON-DISPONIBILITÉ

Aux fins de l'exemple, une seule Non-Disponibilité est enregistrée pour la Période de paiement correspondant à mai 2038. Cette Non-Disponibilité découle de l'incident n° 00-000-01 décrit dans la fiche d'incident présentée à l'Annexe A. La Déduction de Non-Disponibilité découlant de cet incident s'élève à 3 614 \$ et est égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) la Déduction de Non-Disponibilité minimale, soit 53 \$ Voir section 6.1 -- (Déduction de Non-Disponibilité minimale)

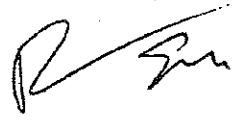
b) le montant se calculant comme suit :

$$D_{DW} = \frac{Q_x \times P_B \times I_x \times 1,1}{QT}$$

où :

D_{DW} = Déduction de Non-Disponibilité calculée

$$= 3\,614 \$$$



et où :

		Montant	Voir section
Q_x	=	Nombre de Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles l'Espace est Non-Disponible ou 50 % du nombre de Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles cet Espace est en situation d'Espace Non-disponible mais utilisé	Annexe A (fiche d'Incident)
P_B	=	Paiement de base	3
I_x	=	Importance relative de l'Espace x	Annexe A
QT	=	Nombre de jours durant la Période de paiement, soit 31, multiplié par 3	



6.1 Déduction de Non-Disponibilité minimale

Aux fins de l'exemple, la Déduction de Non-Disponibilité minimale s'éleve à 53 \$ et correspond au plus élevé des deux montants suivants :

1) $40 \$ \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{PB}$, soit 53 \$

et

2) $40 \$ \times Q_x$ x Ajustement pour l'inflation_{PB} , soit 35 \$

3

où :

	Montant	Voir section
Q_x = Nombre de Périodes quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles l'Espace est Non-Disponible ou 50 % du nombre de Périodes	2	Annexe A

	quotidiennes (complètes ou partielles) durant lesquelles cet Espace est en situation d'Espace Non-disponible mais utilisé	(fiche d'incident)
Ajustement pour l'inflation _{pa}	= [défini en 3.1]	3.1

7. DÉDUCTION DE NON-PERFORMANCE

Aux fins de l'exemple, seules deux Non-performances sont enregistrées pour la Période de paiement correspondant à mai 2038. Ces Non-performances découlent des Incidents n° 00-000-02 et 00-000-03 décrits dans les fiches d'Incident présentées à l'Annexe A. La Déduction de Non-performance découlant de ces incidents s'élève à 4 541 \$ et est calculée selon la formule suivante :

	Montant	Voir section
Dédution de Non-performance = la somme des Points de Non-performance accumulés en mai 2038, multipliée par	86	7.2
la Déduction associée à chaque Point de Non-performance pour la Période de paiement correspondant à mai 2038	52,80 \$	7.3
=	4 541 \$	

7.1 Déduction de Non-performance maximale

Aux fins de l'exemple, la Déduction de Non-performance maximale pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 ne peut excéder 533 233 \$, soit 30 % du montant correspondant au calcul suivant :

	Montant	Voir section
Paiement de base	1 680 493 \$	3
<i>plus</i> Paiement – Événement	94 545 \$	4
<i>plus</i> Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires	2 407 \$	5
=	1 777 444 \$	

7.2 Points de Non-performance accumulés – Détail des calculs

Aux fins de l'exemple, 86 Points de Non-performance, reflétant les Incidents présentés à l'Annexe A, sont accumulés pour la Période de paiement correspondant à mai 2038, soit un Point de Non-performance pour un Incident de Priorité B et 85 Points de Non-performance pour des Incidents de priorité C et E.

Les Points de Non-performance sont calculés de la façon suivante :

Pour un Incident de Priorité A :

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et pour chaque heure subséquente complétée où cette Non-performance persiste pendant l'Horaire d'occupation.

Aux fins de l'exemple, aucun Incident de Priorité A a résulté en une Non-performance (voir Annexe A).

Pour un Incident de Priorité B :

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et à toutes les deux heures subséquentes complétées où cette Non-performance persiste pendant l'Horaire d'occupation.

Aux fins de l'exemple, un Point de Non-performance est accumulé pour un Incident de Priorité B pour les périodes suivantes :

N° d'Incident	Période de Non-performance	Points de Non-performance par type de Non-performance		
		Non-performance	Non-performance non résolue	Non-performance répétitive
00-000-02	2 mai 2038: 21 h 00 à 22 h 00	1	S.O.	S.O.
Total		1	S.O.	S.O.

Pour un Incident de Priorité C, D et E :

Un Point de Non-performance s'accumule dès qu'il y a une Non-performance et au début de chaque Période quotidienne subséquente.

Aux fins de l'exemple, 85 Points de Non-performance sont accumulés pour des Incidents de Priorité C et E pour les périodes suivantes :

N° d'Incident	Période de Non-performance	Points de Non-performance par type de Non-performance		
		Non-performance	Non-performance non résolue	Non-performance répétitive
00-000-02 (Priorité C)	2 mai 2038; 22 h 00 à 24 h 00	1	s.o.	s.o.
00-000-02 (Priorité C)	3 mai 2038; 8 h 00 à 10 h 00	1	s.o.	s.o.
00-000-03	10 mai 2038; 10 h 00 au	45	s.o.	s.o.

(Priorité E)	24 mai 2038; 00 h 00			
00-000-03 (Priorité E)	25 mai 2038; 8 h 00 au 31 mai 2038; 11 h 00	s.o.	38	s.o.
Total		47	38	s.o.

Aux fins de l'exemple, la Non-performance correspondant à l'incident n° 00-000-03 demeure en vigueur plus de 45 Périodes quotidiennes (soit 15 jours). Pour cette raison, la Non-performance devient une Non-performance non-résolue à partir de la 46^e Période quotidienne de Non-performance, soit le 25 mai 2038 à 8 h 00. Pour une Non-performance non-résolue, le nombre de Points de Non-performance double. Pour toutes les 45 Périodes quotidiennes où cette Non-performance non-résolue persiste, le nombre de Points de Non-performance doublerait à nouveau.

Points accumulés en dehors de l'Horaire d'occupation

Les Non-performances présentées dans cet exemple ne concernent pas les exigences de l'article 28 - (Exigences relatives à la performance) de l'annexe 2 - (Programme des besoins) qui doivent être respectées en dehors de l'Horaire d'occupation. Par conséquent, aucun Point de Non-performance n'est accumulé pour la période en dehors de l'Horaire d'occupation (période de minuit à 8 h).

7.3 Déductions associées aux Points de Non-performance – Détail des calculs

Aux fins de l'exemple, la Déduction associée à chaque Point de Non-performance équivaut à 52,80 \$. La Déduction associée à chaque Point de Non-performance pour une Période de Paiement est illustrée dans le tableau suivant :

Points de Non-performance par Période de Paiement	Déduction associée à chaque Point de Non-performance
0 à 30	0
31 à 250	40 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PA}
251 à 500	80 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PA}
501 à 1000	160 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PA}
1001 +	320 \$ x Ajustement pour l'inflation _{PA}

Aux fins de l'exemple, les Points de Non-performance totalisent 86 (1 point pour incident de Priorité B et 85 points pour incident de Priorité C, D et E) et la Déduction associée à chaque Point de Non-performance est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Déduction associée à} \\ \text{chaque Point de Non-} \\ \text{performance} &= 40 \$ \times \text{Ajustement pour l'inflation} \\ &= 52,80 \$ \end{aligned}$$

où :

$$\text{Ajustement pour l'inflation} = 1,32 \quad \text{Voir section 3.1}$$



8. RETENUE LIÉE AUX EXIGENCES DE FIN DE TERME

Aux fins de l'exemple, le Partenaire choisit de procéder par voie de retenue. La Retenue liée aux Exigences de fin de terme pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'éleve à 125 000 \$ et est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 \text{Retenue liée aux Exigences de fin de terme} &= \text{MINIMUM} \{ ((\text{CET} * 1.3) - \text{RA}) \text{ ou } (\text{Paiement total excluant fin de terme}) \} \\
 &= \text{MINIMUM} \{ 125\,000 \$ \text{ ou } 1\,772\,551 \$ \} \\
 &= 125\,000 \$
 \end{aligned}$$

où :

	Montant	Voir section
CET = Coût estimé des travaux	100 000 \$	Annexe A
RA = La somme des Retenues liées aux Exigences de fin de terme qui sont déjà retenues par la Ministre (montants retenus au cours des Périodes de paiement précédentes)	5 000 \$	Annexe A

et où :

	Montant	Voir section
Paiement total excluant fin de terme =	1 680 493 \$	3
Paiement de base		
<i>plus</i> Paiement – Événement	94 545 \$	4
<i>plus</i> Paiement – Préposés à l'accueil supplémentaires	2 407 \$	5
<i>moins</i> Déduction de Non-Disponibilité	3 614 \$	6
<i>moins</i> Déduction de Non-performance	4 541 \$	7
<i>plus</i> Ajustements	3 261 \$	9
=	1 772 551 \$	

9. AJUSTEMENTS

Les Ajustements au Paiement total pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élevaient à 3 261 \$ et sont calculés selon la formule suivante :

	Montant	Voir section
Ajustements =	4 801 \$	9.3
moins Ajustement – Services de bar		
moins Ajustement – Stationnement	973 \$	9.1
moins Ajustement – Esplanade	567 \$	9.2
=	3 261 \$	

9.1 Ajustement – Stationnement

Aux fins de l'exemple, le Partenaire a construit une place de stationnement en moins du nombre de places qu'il s'est engagé à construire en vertu de la section [*] de l'annexe 19 -- (Extraits de la Proposition du Partenaire). L'Ajustement – Stationnement pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'élevait donc à 973 \$ et est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement - Stationnement} = 6\,000 \text{ dollars de juin 2008 } \times \text{ Ajustement pour l'inflation}_{IPC} = 365,25$$

$$= 973 \$$$

où :

		Montant	Voir section
J	= Nombre de jours durant la Période de paiement	31	
Ajustement pour l'inflation _{IPC}	= [défini en 5.1]	1,91	5.1

9.2 Ajustement - Esplanade

Aux fins de l'exemple, le Partenaire a conservé 10 mètres carrés de l'esplanade de la Place des Arts en deçà du nombre de mètres carrés qu'il s'est engagé à respecter en vertu de la section [°] de l'annexe 19 - (Extraits de la Proposition du Partenaire).

L'Ajustement – Esplanade pour la Période de paiement correspondant à mai 2028 s'élève donc à 567 \$ et est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement – Esplanade} = 10 \text{ m}^2 \times \frac{350 \text{ dollars de juin 2008 x j}}{365,25} \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{\text{IPC}}$$

$$= 567 \$$$

où :

		Montant	Voir section
j	= Nombre de jours durant la Période de paiement	31	
Ajustement pour l'inflation _{IPC}	= [défini en 5.1]	1,91	5.1

9.3 Ajustement – Services de bar

Aux fins de l'exemple, l'Ajustement – Services de bar effectué sur le Paiement total pour la Période de paiement correspondant à mai 2038 s'éleve à 4 801 \$ et est calculé selon la formule suivante :

	Montant
Ajustement – Services de bar = $[(1 \$ \times U_1) + (2 \$ \times U_2) + (1 \$ \times U_3)] \times \text{Ajustement pour l'inflation}_{pc}$	764 \$
plus Rabais type 2	1 000 \$
plus Compensation pour entracte	3 037 \$
=	4 801 \$

où :

	Montant	Voir section
U ₁ = les Unités de Bière issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100	Annexe A
U ₂ = les Unités de Vin issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100	Annexe A
U ₃ = les Unités de Spiritueux issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100	Annexe A
Ajustement pour l'inflation _{IPC} = [défini en 5.1]	1,91	5.1
Rabais type 2 = le montant total des rabais accordés à chaque Événement où il y a un Service de bar de type 2 durant le mois de mai 2038	1 000 \$	Annexe A

et où :

	Montant	Voir section
Compensation = le nombre d'Événements de type 1 sans entracte durant mai 2038,	1 051 \$	Annexe A



pour entracte	multiplié par 550 \$,		
	multiplié par l'Ajustement pour l'inflation _{IPC}		
	le nombre d'Événements de type 2 sans entracte durant mai 2038,		
plus	multiplié par 450 \$,	860 \$	Annexe A
	multiplié par l'Ajustement pour l'inflation _{IPC}		
	le nombre d'Événements de type 3 sans entracte durant mai 2038,		
plus	multiplié par 360 \$,	688 \$	Annexe A
	multiplié par l'Ajustement pour l'inflation _{IPC}		
	le nombre d'Événements de type 4 sans entracte durant mai 2038,		
plus	multiplié par 230 \$,	439 \$	Annexe A
	multiplié par l'Ajustement pour l'inflation _{IPC}		
=		3 037 \$	

ANNEXE A DE L'APPENDICE 5

HYPOTHÈSES UTILISÉES AUX FINS DE L'EXEMPLE DE CALCULS DE PAIEMENTS

Période de paiement

Mai 2038

Paiement de base annuel

Année d'exploitation	Paiement de base annuel <i>En dollars de juin 2008</i>
2037/38	15 000 000 \$

Paiement fixe par Période quotidienne pour un Événement et nombre d'Événements en mai 2038 (par type)



	Paiement fixe par Période quotidienne En dollars de juin 2008	Nombre d'Événements
Événement de type 1	3 000 \$	11
Événement de type 2	2 500 \$	1
Événement de type 3	2 000 \$	1
Événement de type 4	1 000 \$	2
Événement de type 5	500 \$	2
Événement de type 6	500 \$	18

Handwritten signature

Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire et nombre d'heures-personnes de Préposés à l'accueil supplémentaires requis en mai 2038

Taux horaire par Préposé à l'accueil supplémentaire <i>En dollars de juin 2008</i>	15 \$
Nombre de Préposés à l'accueil supplémentaires	84

Indices des prix

IPC _{Période de paiement}	=	l'indice des prix à la consommation mensuel et désaisonnalisé pour le Canada, pour l'ensemble des composantes à l'exception des huit composantes les plus volatiles (tableau CANSIM 326-0022), en date d'avril 2038	=	210
IPC _{Base}	=	l'indice des prix à la consommation mensuel et désaisonnalisé pour le Canada, pour l'ensemble des composantes à l'exception des huit composantes les plus volatiles (tableau CANSIM 326-0022), en date de juin 2008	=	110

Indice des prix d'électricité _{Période de paiement}	=	l'indice des prix d'électricité calculé à partir du tarif L au 1 juin 2038 publié par Hydro-Québec en additionnant la moitié de la prime de puissance (25.00\$) et la moitié du prix de l'énergie (0.06\$)	=	12.53
--	---	--	---	-------



Indice des prix du gaz naturel	=	l'indice des prix du gaz naturel (tableau CANSIM 330-0006), du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038	=	450
Indice des prix de l'huile légère	=	l'indice des prix de l'huile légère (catalogue 62.011 table 2, huile légère, série v1575896) du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038	=	700
Indice des salaires des services publics	=	l'indice des salaires des services publics d'énergie pour la province du Québec (système de classification des industries de l'Amérique du Nord « SCIAN » indice 22 (tableau 5), du mois au cours duquel le dernier indice a été publié en date du 1 juin 2038	=	2500

Indice des prix d'électricité	=	l'indice des prix d'électricité calculé à partir du tarif L de juin 2008 publié par Hydro-Québec en additionnant la moitié de la prime de puissance (12,18\$) et la moitié du prix de l'énergie (0,0291\$)	=	6.10
Indice des prix du gaz naturel	=	l'indice des prix du gaz naturel (tableau CANSIM 330-0006), en date de juin 2008	=	700
Indice des prix de l'huile légère	=	l'indice des prix de l'huile légère (catalogue 62.011 table 2, huile légère, série v1575896) en date du mois de juin 2008	=	345

Handwritten signature and initials

Indice des salaires des
services publics_{base}

=

l'indice des salaires des services publics d'énergie pour la
province du Québec (système de classification des industries de
l'Amérique du Nord « SCIAN » indice 22 tableau 5), en date du
mois de juin 2008

=

1272

Hypothèses relatives à la Retenue liée aux Exigences de fin de terme

	Montant
CET = Coût estimé des travaux	100 000 \$
RA = La somme des Retenues liées aux Exigences de fin de terme qui sont déjà retenues par la Ministre (montants retenus au cours des Périodes de paiement précédentes)	5 000 \$

Hypothèses relatives à l'Ajustement – Services de bar

Unités de Bière issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100
Unités de Vin issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100
Unités de Spiritueux issues de Commandites vendues ou offertes gratuitement au cours de mai 2038	100
Le montant total des rabais accordés à chaque Événement où il y a un Service de bar de type 2 durant le mois de mai 2038	1 000 \$



Nombre d'Événements de type 1 sans entracte durant mai 2038	1
Nombre d'Événements de type 2 sans entracte durant mai 2038	1
Nombre d'Événements de type 3 sans entracte durant mai 2038	1
Nombre d'Événements de type 4 sans entracte durant mai 2038	1

[Handwritten signature]

Hypothèses relatives à la Déduction de Non-Disponibilité

FICHE D'INCIDENT		N° d'Incident: 00-0000-01
Date et heure de signalement	2 mai 2038; 17h 30	
Description de l'Incident	Bris d'une cloison vitrée intérieure dans le Foyer (tel qu'identifié sous l'Espace 3.01 dans la Liste des Espaces de la partie III – (Programme des Espaces) du Programme des besoins) des débris de verre sont répandus sur le plancher.	
Espace affecté	Foyer	
Espace Disponible? (oui/non)	Non	
Si non, Espace Non-Disponible mais utilisé (oui/non)	Non	
Importance relative de l'Espace	9,0909 % (hypothèse)	
Priorité	A	
Type	met en cause la santé ou la sécurité des Usagers ou la sécurité des biens	
Raison	D-sec-01 (maintenir en tout temps l'intégrité physique des Usagers)	
Numéro de l'exigence du Programme des besoins non respectée		

<i>Temps de réponse (selon exigences)</i>	
<i>Temps de réponse alloué</i>	15 minutes
<i>Date et heure de correction requise (sans pénalité)</i>	2 mai 2038; 17 h 45
<i>Correction effectuée</i>	
<i>Date et heure de correction</i>	2 mai 2038; 20 h 00
<i>Description de la correction</i>	Installation d'une barrière pour interdire l'accès à l'aire immédiate entourant le danger et nettoyage local pour ramasser le verre.
Informations supplémentaires relatives à la Non-Disponibilité	
<i>Déduction de Non-Disponibilité pour l'Espace? (oui/non)</i>	Oui
<i>Périodes quotidiennes où l'Espace est Non-Disponible</i>	2 mai 2038; 13 h 00 à 18 h 00 et 18 h 00 à 00 h 00
<i>Nombre de Périodes quotidiennes où l'Espace est Non-Disponible</i>	2

Hypothèses relatives à la Déduction de Non-performance

FICHE D'INCIDENT		N° d'incident: 00-000-02
Date et heure de signalement	2 mai 2038; 20 h 00	
Description de l'incident	L'installation d'une barrière à la suite du bris d'une cloison vitrée intérieure dans le Foyer (Incident n° 00-000-01) nuit aux activités liées aux Événements dans le Foyer.	
Espace affecté	Foyer	
Espace Disponible? (oui/non)	Oui	
Si non, Espace Non-Disponible mais utilisé (oui/non)		
Importance relative de l'Espace	9,0909 % (hypothèse)	
Priorité	B	
Type	Incommode les Usagers lors d'un Événement	
Raison	P-rep-53 (que tout que tout Espace mis à la disposition d'un Utilisateur et dont le bris ou la déficience de fonctionnalité n'est pas décrite précédemment dans une déficience de Non-Performance de réparation décrite précédemment conserve sa fonctionnalité)	
Numéro de l'exigence du Programme des besoins non respectée		

<p><i>Temps de réponse (selon exigences)</i></p> <p><i>Temps de réponse alloué</i></p> <p><i>Date et heure de correction requise (sans pénalité)</i></p>	<p>60 minutes</p> <p>2 mai 2038; 21 h 00</p>
<p><i>Correction effectuée</i></p> <p><i>Date et heure de correction</i></p> <p><i>Description de la correction</i></p>	<p>3 mai 2038; 10 h 00</p> <p>La cloison est placardée et la barrière temporaire est enlevée, ce qui permet le plein usage du Foyer.</p>
<p>Informations supplémentaires relatives à la Non-performance</p>	
<p><i>Déduction de Non-performance applicable? (oui/non)</i></p>	<p>Oui</p>
<p><i>Durée de la Non-performance par type de priorité</i></p> <p>Priorité A :</p> <p>Priorité B :</p> <p>Priorité C :</p>	<p>s.o.</p> <p>2 mai 2038; 21 h 00 à 22 h 00</p> <p>(note : selon l'hypothèse que l'Événement se termine à 22 h 00, la Non-performance devient une priorité C à 22 h 00)</p> <p>2 mai 2038; 22 h 00 à 24 h 00</p> <p>(note : la Non-performance n'est pas applicable en dehors de l'Horaire d'occupation)</p>



	3 mai 2038; 8 h 00 à 10 h 00
Priorité D :	s.o.
Priorité E :	s.o.

FICHE D'INCIDENT	N° d'incident: 00-000-03
<i>Date et heure de signalement</i>	3 mai 2038; 10 h 00
<i>Description de l'incident</i>	Le remplacement d'une cloison vitrée par une cloison en bois à la suite du bris de celle-ci (Incident n° 00-000-02) n'est pas conforme à l'Entente. La cloison de bois doit être remplacée par une cloison en vitre identique à l'originale.
<i>Espace affecté</i>	Foyer
<i>Espace Disponible? (oui/non)</i>	Oui
<i>Si non, Espace Non-Disponible mais utilisé (oui/non)</i>	
<i>Importance relative de l'Espace</i>	9,0909 % (hypothèse)
<i>Priorité</i>	
<i>Type</i>	E

Handwritten signature and initials

<i>Raison</i>	Ayant peu ou aucun impact sur les Activités des Utilisateurs
<i>Numéro de l'exigence du Programme des besoins non respectée</i>	P-rep-08 (toutes les composantes de l'enveloppe de la Salle sont maintenues dans leur état original sous réserve de leur usure normale)
<i>Temps de réponse (selon exigences)</i>	
<i>Temps de réponse alloué</i>	
<i>Date et heure de correction requise (sans pénalité)</i>	5 jours ouvrables 10 mai 2038; 10 h 00
<i>Correction effectuée</i>	
<i>Date et heure de correction</i>	31 mai 2038; 11 h 00
<i>Description de la correction</i>	La cloison de bois est remplacée par une cloison en vitre identique à l'originale.
Informations supplémentaires relatives à la Non-performance	
<i>Déduction de Non-performance applicable? (oui/non)</i>	Oui
<i>Durée de la Non-performance par type de priorité</i>	
<i>Priorité A :</i>	s.o.
<i>Priorité B :</i>	s.o.

Priorité C :	s.o.
Priorité D :	s.o.
Priorité E :	10 mai 2038; 10 h 00 au 31 mai 2038; 11 h 00

[Handwritten signature]

